

Certes Allah à honoré cette communauté par deux noble fêtes(‘îd). Toutes deux étant rattachées à des piliers de l’Islam:

**La première:** La fête de la rupture du jeûne (‘îd al-fitr). qui est rattachée au mois du jeûne et qui vient clôturer les dix derniers jours du Ramadhân dans laquelle il y a une nuit meilleure que mille mois.

Allah dit عَزَّوَجَلَّ: (dans une traduction approchée) { **Nous l’avons certes fait descendre (le Coran) pendant la nuit d’Al-Qadr \* Et qui te dira ce qu’est la nuit d’Al -Qadr? \* La nuit d’Al-Qadr est meilleure que mille mois \* Durant celle-ci descendent les Anges ainsi que l’Esprit, par permission de leur Seigneur pour tout ordre \* Elle est paix et salut jusqu’à l’apparition de l’aube.** } [Sourate La destinée]

**La seconde:** La fête du sacrifice (‘îd al Adha-) qui est rattachée au pilier du pélerinage et qui vient clôturer les dix premier jour de Dhou-l-Hijja. qui est rattachée au pilier du pélerinage et qui vient clôturer les dix premier jour de Dhou-l-Hijja. Le prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit: « **Il n’y a pas de jours plus importants auprès d’Allah au cours desquels les œuvressent les plus aimées de Lui, que durant ces jours** », c’est à dire les dix jours . Ils (les compagnons) dirent: Ô Messenger d’Allah, Même pas le djihad dans le sentier d’Allah ?! Il dit : « **Même pas le djihad , sauf un homme sortant risquant sa vie et ses biens, et ne revenant avec rien** » [Sahîh Abou Daoud 2107]

## La réalité de la fête du Sacrifice

On le nomme : «Aid al adha» en référence à «al Oudhiya» (le sacrifice), car c’est au moment de « Douha » (lever du jour) le jour de al ‘îd que débute son temps.

Et al Oudhiya est l’acte d’adoration que l’on accompli pour cette fête, c’est un acte de dévotion à l’Islam comme mentionné dans la parole d’Allah عَزَّوَجَلَّ (dans une traduction approchée): « **Dis : ”Ma prière, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l’univers.”** » [Sourate Les Bestiaux]. Sa’id Ibn Djoubayr (cela signifie) : mon immolation [Tafsir Ibn Kathir 12/284]. Et selon Qatâda: mon pèlerinage et mon immolation. Et dans une autre version « mon offrande ». [Tasfir al manâr 8/213] . L’acte de dévotion (nousouk) correspond donc a l’adoration, qui fait référence a l’offrande par lequel le serviteur se rapproche d’Allah عَزَّوَجَلَّ. Et il est le pluriel de «Nasîka » c’est a dire : la bête immolée (adh Dhabih).

Al Oudhiya (le sacrifice)/ Ad Dahiya (l’offrande), est le nom de celui qui est immolé parmi les bestiaux le jour du sacrifice ou durant les trois jours qui suivent l’îd (at-Tachrîq) pour se rapprocher d’Allah . Selon Barâ bin ‘Âzib, le prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit: « **Certes la première chose par laquelle nous commençons durant ce jour, c’est la prière. Puis nous revenons et nous égorgéons. Et celui qui fait cela aura certes pratiqué notre sounnah. Et celui qui égorge avant la prière, alors ce n’est que de la viande qu’il a apporté à sa famille et ce n’est en rien un sacrifice** » [Al Boukhary 5545/ Mouslim 1961].

Et pour sa parole صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ dans le hadith de Barâ bin ‘Âzib :« **Celui qui prie notre prière, puis sacrifie notre sacrifice aura certes réalisé le sacrifice (conforme). Et celui qui sacrifie avant la prière, il a certes précédé la prière et il n’y a pas de sacrifice pour lui** » [Al Boukhary 955].

## La sagesse de la légifération du sacrifice

La légifération du sacrifice comporte des sagesse immenses parmi elles :

**Premièrement:** Commémorer l’ami intime d’Allah- Ibrahim (عليه السلام), dans l’étendue de son agrément à l’ordre de son Seigneur عَزَّوَجَلَّ . Allah a dit (dans une traduction approchée): { **Et nous le renforçâmes d’une immolation généreuse** } [sourate Les rangés]. Cette immolation qu’Allah a légiféré pour son ami intime Mohammed صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ .

**Deuxièmement:** Une facilité pour toute la-communauté en ce jour . Selon Noubaycha bin Abdillah (عليه السلام), le prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : « **Ce sont certes des jours de nourriture, de boisson et de rappel d’Allah** » [As Silsilah As Sahihah 1713].

**Troisièmement:** Une association aux pèlerins- Comme les pèlerins feront leur offrande dans les lieux saints en tant qu’actes de dévotion, les gens des pays lointains le feront aussi chez eux.

**Quatrièmement:** L’acquisition de la crainte pieuse- Allah عَزَّوَجَلَّ dit (dans une traduction rapprochée): { **Ni leurs chairs ni leurs sangs n’atteindront Allah, mais ce qui L’atteint de votre part c’est la piété. Ainsi vous les a-t-Il assujettis afin que vous proclamiez la grandeur d’Allah, pour vous avoir mis sur le droit chemin. Et annonce la bonne nouvelle aux bienfaisants** } [Sourate Le pèlerinage].

**Cinquièmement:** Concrétiser la diversité des-adorations Car si elles avaient été toutes d’une seule et même catégorie cela aurait été difficile aux gens Et cela fait partie des bienfaits d’Allah عَزَّوَجَلَّ sur cette communauté.

**Sixièmement:** Montrer la bonté de l’Islam Et cela à travers la bienfaisance du sacrifice qu’à commandé le Prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ en disant:« **Allah a prescrit la bienfaisance dans toute chose: Ainsi si vous tuez, tuez convenablement, et si vous égorgez faites le avec soin. Que l’on aiguisse la lame et qu’on épargne la bête de la souffrance** » [Mouslim 1955]

## Le statut de al Oudhiya

La majorité des savants sont qu’il s’agit d’une sounnah fortement recommandée, car le prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ était assidu dans sa pratique. Cela est confirmé par sa parole:« **Celui qui a les moyens mais ne pratique pas al oudhiya qu’il ne s’approche pas de notre lieu de prière** » [Sahîh al Djami' 6490].

Abou Hanifa et Ahmed sont d’avis que cela est obligatoire, et c’est l’avis de cheikh al Islam Ibn Taymiya qui dit: « **Et concernant al Oudhiya, ce qui est apparent c’est son obligation. Et elle est certes parmi les plus important rites de l’Islam** » [Madjmou' al Fatâwa 23/162]. Et car Allah l’a mentionné en relation avec la prière dans sa parole (traduction approchée): { **Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie.** } [Sourate L’abondance] . L’avis mentionnant l’obligation de al Oudhiya est plus fort que celui mentionnant la non-obligation, à condition d’avoir la capacité de le réaliser. [Al moumti' 7/422]. Et al Oudhiya ne sera pas valide si les conditions liées à son temps, son caractère et à sa nature ne sont pas remplies.



①

# Al Oudhiya

(Le sacrifice de l'aïd)

## Règles et sagesses

Cheikh

**Lazhar Siniqra**



### Les conditions de Al Oudhiya

**Le temps de Al Oudhiya :** Il commence après la prière de l'aïd jusqu'au dernier jour de tachriq (qui sont les trois jours suivant l'îd). Le prophète ﷺ a dit : « Celui qui a égorgé sa bête avant d'avoir prié, qu'il en égorge une autre à sa place. Et celui qui n'a pas égorgé jusqu'à ce que nous ayons prié qu'il égorge au nom d'Allah » [Al Boukhary 5500 / Mouslim 1960].

Le nombre de jour pour sacrifier est de quatre (le jour de l'îd et les trois jours de tachriq). Dans le hadith de Djoubair bin Mout'im dont la chaîne remonte jusqu'au prophète ﷺ, il est dit : « [...] Et tous les jours de tachriq sont des jours de sacrifice. » [Sahîh al Djami' 4537]. Mais le meilleur moment pour le sacrifice est le premier jour puisque le prophète ﷺ a dit : « Certes la première chose par laquelle nous commençons durant ce jour, c'est la prière. Puis nous revenons et nous égorgons » [Boukhary 5545 / Mouslim 1961].

**Sa nature :** Al Oudhiya n'est valide qu'avec le sacrifice d'une bête de troupeau: Les camélidés (chameau...), les bovins (bœuf...), les ovins (moutons...), comme l'a affirmé Allah عزوجل (traduction rapprochée): ( **Afin qu'ils prononcent le nom d'Allah sur la bête de chapelet qu'Il leur a attribué** ) [Sourate Le pèlerinage] .

**Quel est le meilleur pour al Oudhiya: Le bélier ou le bœuf ?**

L'imam Malik (رحمته الله) est d'avis que le meilleur est la race des ovins, puis des bovins, puis des chameaux car le prophète ﷺ sacrifiait deux béliers, et il faisait ce qu'il y avait de meilleur.

⑤

Quant à la majorité ils sont d'avis que le meilleur est le chameau, puis la vache, puis les ovins/caprins et enfin l'association de plusieurs personnes pour le sacrifice d'un chameau, d'une chamelle ou d'une vache.

**Son âge :** Il est obligatoire que la bête est atteint l'âge minimal (mousinah), mais il est possible de sacrifier une bête plus âgé/adule (djadha') parmi les ovins conformément au hadith de Djabir (رضي الله عنه) le prophète ﷺ a dit : « Sacrifiez seulement un animal ayant atteint l'âge minimal à moins que cela ne soit difficile pour vous dans ce cas une bête plus âgé/adulte parmi les ovins » [Mouslim 1963].

Il existe une divergence entre les savants du fiqh concernant l'âge minimum des ovins: Certains disent qu'il s'agit de deux ans, mais l'avis le plus correct est lorsqu'elle atteint six mois.

L'âge minimum pour les caprins est de deux ans, pour les bovins de trois ans et pour les camélidés de cinq ans. Il fait partie de la sounnah de sacrifier un bête bien portante.

Selon Abou Oumamah ibn Sahl (رضي الله عنه): « Nous avons pour habitude à Médine de sacrifier des bêtes bien portantes et les musulmans aussi sacrifiant des bêtes bien portantes ». [Al Boukhary - Chapitre: Le sacrifice du Prophète avec deux béliers à deux cornes et bien portant].

**Sa description :** Al Oudhiya ne sera valide pour le sacrifice que si il s'agit d'une bête issue de troupeau et exempte de défauts, car Allah عزوجل est bon et il n'accepte que ce qui est bon [Mouslim 1015]. Ne sera pas accepté la bête aveugle, borgne, ni la bête malade, très maigre ou boiteuse car le prophète ﷺ :

⑥

Quatre ne sont pas valable pour al Oudhiya: « La bête borgne dont le caractère borgne est évident, la bête malade dont la maladie est évidente, la bête qui boite de façon évidente, et la bête excessivement maigre » [Al Irwâ 1148]

### L'association dans le sacrifice

Il est autorisé de s'associer pour le sacrifice s'il s'agit d'un camélidé, d'un bovin, en séparant la vache ou le chameau entre sept personnes, avec l'intention de se rapprocher d'Allah عزوجل .

Selon Djâbir bin 'AbdiLlah (رضي الله عنه) : « Nous avons sacrifiés l'année de al Houdaybiya avec le prophète ﷺ un chameau pour sept et une vache pour sept » [Mouslim 1318].

On a questionné le comité permanent (Al Ladjna ad Dâima) [numéro de la fatwa 2416] : Est il autorisé de s'associer dans al Oudhiya, et quel est le nombre de musulmans qui peuvent s'associer ? Doivent-ils être de la même famille ? S'associer dans al Oudhiya est ce une innovation ou pas ?

**Réponse:** Il est autorisé à un homme de sacrifier un ovin/caprin pour lui et sa famille

Et la base en cela, est que le prophète ﷺ sacrifiait un seul ovin/caprin pour lui et sa famille [unanimentement reconnu]. Et il a été rapporté par Malik, Ibn Maja et Tirmidhi qui l'a authentifié que 'Ata bin Yasâr: « J'ai questionné Abou Ayoub al Ansari: « Comment était votre sacrifice au temps du prophète ﷺ ? » Il dit : « Au temps du prophète ﷺ l'homme sacrifiait un ovin/caprin pour lui et sa famille. Ils en mangeaient et donnaient à mangé, jusqu'à ce que les gens s'enorgueillirent et devinrent comme tu les vois ».

⑦

( suivi - part 2 )